

VOS DROITS FACE À LA POLICE



**KRITISCHE
JURIST*INNEN**
FRIBOURG

Vos droits face à la police

Un guide juridique à l'attention des
activistes



Fribourg | 2020

TABLE DES MATIERES

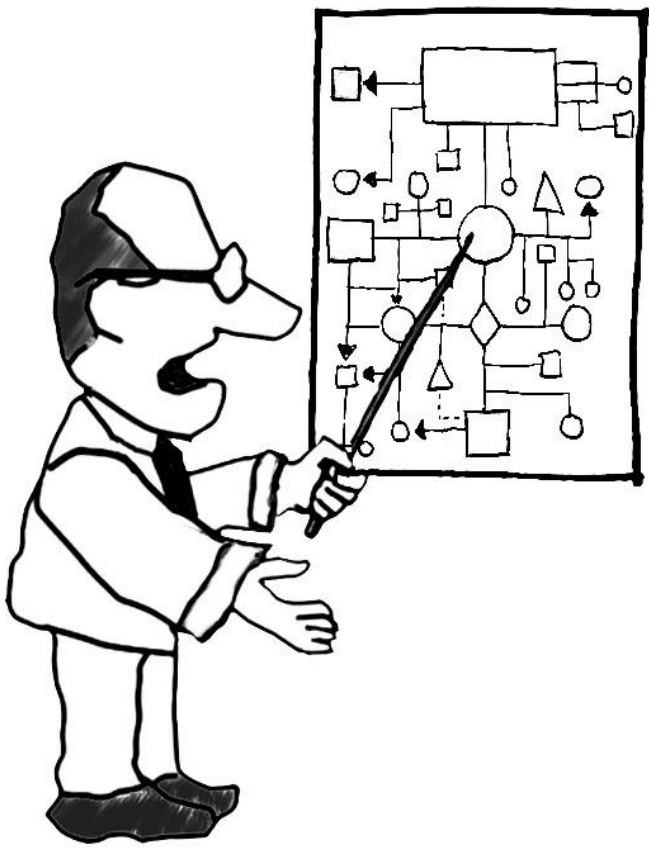
INTRODUCTION	6
I. ORGANISATION DE LA POLICE	8
A. La gendarmerie	8
B. La police de sûreté	8
C. La préfecture	9
D. Les différents types d'infractions	9
II. DROITS ET OBLIGATIONS FACE À LA POLICE	12
A. Appréhension, arrestation provisoire, détention provisoire et mandats	12
B. Interrogatoire	24
C. Fouille	27
D. Traitement des données personnelles	30
E. Casier judiciaire.....	44
F. Droits face à un service de sécurité privé.....	47
G. Que faire si tes droits ne sont pas respectés ?	48
III. RISQUES LIÉS AUX DIFFÉRENTES ACTIVITÉS MILITANTES	57
A. Affichage / stickers / graffitis.....	57
B. Manifestation non autorisée	59
C. Appel à l'action sur internet.....	62
D. Filmer la police.....	63
IV. LISTE DES ABRÉVIATIONS	67
V. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE	69

INTRODUCTION

Qu'il s'agisse de lutte climatique, féministe ou de classe, l'activisme connaît une renaissance en Suisse. Cela ne plaît évidemment pas à tou·te·x·s et plusieurs moyens sont déployés pour replacer les personnes qui se soucient de futilités telles que la solidarité ou la compassion sur le droit chemin : celui de la conformité et de la passivité malgré les failles de nos institutions à gérer les injustices sociales et environnementales.

Cette brochure a pour but principal de fournir un aperçu du cadre légal concernant l'activisme. Elle ne prétend pas être exhaustive, mais s'efforce à apporter un peu de clarté sur des questions juridiques fréquemment posées dans le milieu activiste. Elle couvre ainsi divers éléments, comme l'organisation de la police, les droits et obligations face à la police, ou encore quelques risques juridiques liés à l'activisme.

La brochure a été élaborée par divers·e·x·s étudiant·e·x·s en droit de l'Université de Fribourg, tou·t·e·x·s membres du collectif Juristes critiques | Kritische Jurist*innen de Fribourg. Il s'agit d'une première édition, qui donnera certainement lieu à diverses autres au fur et à mesure de l'évolution du droit. Pour toute question, remarque ou partage d'expérience personnelle permettant d'améliorer la brochure, il est possible de contacter le collectif à l'adresse e-mail fribourg@kritjur.ch.



I. ORGANISATION DE LA POLICE

La police cantonale fribourgeoise est organisée en quatre sections, dont deux accomplissent des tâches administratives. Sur le terrain, tu risques d'avoir affaire à la gendarmerie (A) ou à la police de sûreté (B). Il est alors important de savoir qui peut faire quoi.

A. La gendarmerie

La gendarmerie est divisée en trois régions géographiques. Pour chaque région, il y a une section de police de proximité et une section de police mobile.

La gendarmerie est chargée de la police générale, de la police de circulation et de la police de navigation. Elle exerce la police judiciaire dans les affaires qui n'exigent pas l'intervention de la police de sûreté. En pratique, elle s'occupe surtout de la circulation routière, d'effectuer des contrôles de routine, de régler des conflits de voisinage (bruit, etc.), ou de recueillir les plaintes pénales (pour vol notamment). C'est également l'autorité qui se charge de donner des préavis dans le cadre d'organisation de manifestations (art. 17 al. 1 REPu). Les gendarmes sont armé·e·x·s et portent un uniforme.

B. La police de sûreté

La police de sûreté est chargée de la police criminelle, donc des affaires plus importantes. Elle assure également

le service d'identification judiciaire, c'est-à-dire le recueil de preuves afin d'identifier l'auteur·trice·x de l'infraction. Elle lutte surtout contre le crime organisé, à savoir ce qui concerne les stupéfiants, cambriolages, brigandages, délits financiers, encouragement à la prostitution, etc. Les policier·ère·x·s sont armé·e·x·s mais ne portent pas d'uniforme.

C. La préfecture

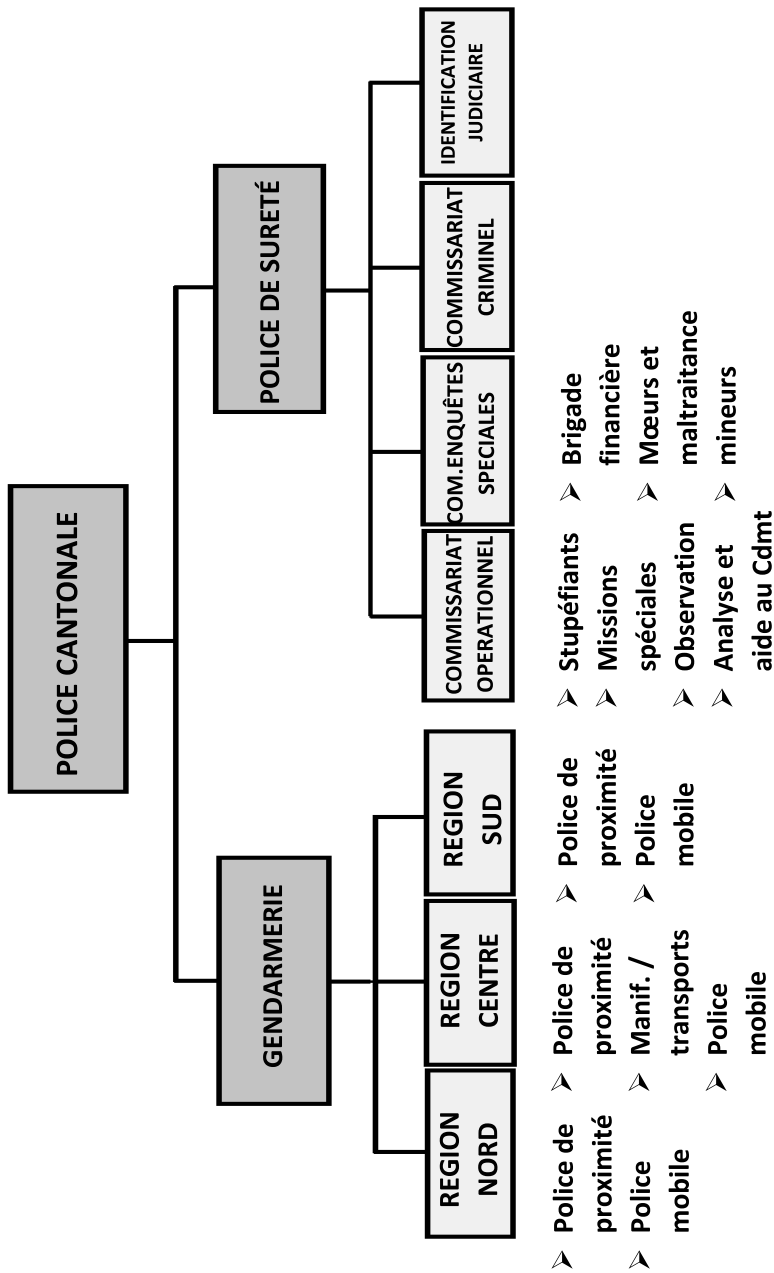
La préfecture, c'est l'autorité supérieure à la police. Il y a une préfecture par district du canton. La préfecture délivre l'autorisation de manifester, suite au préavis positif de la gendarmerie (art. 7 et 17 REPu). C'est également la préfecture qui autorise les installations de vidéosurveillance publique, dont une liste est mise à jour sur internet¹.

D. Les différents types d'infractions

- **Contraventions** : infraction passible d'une amende.
- **Délits** : infraction passible d'une peine pécuniaire ou d'emprisonnement jusqu'à 3 ans.
- **Crimes** : infraction passible d'emprisonnement de 3 ans ou plus.

¹ <https://fr.ch/pref/police-et-securite/prevention/videosurveillance>.

Source et organigramme complet : <https://www.fr.ch/pol/institutions-et-droits-politiques/gouvernement-et-administration/structure-de-la-police-cantonale>





II. DROITS ET OBLIGATIONS FACE À LA POLICE

A. Appréhension, arrestation provisoire, détention provisoire et mandats

1. *Les premiers contacts*

En principe, l'uniforme policier sert à légitimer la police. À Fribourg, les policiers et policières ont l'obligation de présenter leur carte de légitimation d'office lorsqu'ils sont en civil et sur demande lorsqu'ils sont en uniforme. Si vous faites l'objet d'une appréhension, vous pouvez exiger de connaître le nom ou le numéro de matricule de l'agent-e (art. 39 LPol).

Précisons encore que la police n'est pas autorisée à tutoyer ni évidemment faire preuve de mépris, d'injures ou de sarcasme.

2. *L'appréhension et le contrôle d'identité*

La police a le droit de procéder à une appréhension (ou interpellation) pour effectuer un contrôle d'identité en tout temps et dans tout lieu **public**. Elle doit toutefois avoir une raison de le faire et ne peut pas procéder arbitrairement. En théorie, la police doit informer des raisons de l'appréhension (art. 5 § 2 CEDH), mais elle le fait rarement en pratique. Il est toujours possible de demander le motif du contrôle, mais mieux vaut ne pas insister malgré une absence de réponse ou même sur une réponse désagréable du type « vous savez très bien pourquoi ».

La formule légale et quelque peu magique qui fixe le cadre permettant à la police d'effectuer une appréhension est la suivante : « lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, notamment pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre publics » (art. 32 al. 1 LPol, une formule donc plutôt large). La participation à une manifestation non autorisée, ou à une manifestation autorisée au cours de laquelle des violences ont été commises, par exemple, autorise la police à appréhender les personnes présentes.

Concrètement, la police peut, lorsqu'elle appréhende une personne, l'obliger à donner son identité et à montrer des papiers d'identité. Elle peut également l'interroger brièvement, lui demander de montrer les objets qu'elle transporte ou d'ouvrir ses bagages ou son véhicule (pour ce qui concerne la fouille, voir aussi p. 28 ss) et, au besoin, la conduire au poste de police (art. 215 CPP et 32 al. 2 LPol).

La police peut également obliger les étrangers à démontrer qu'ils sont en situation régulière et disposent de moyens d'existence suffisants. Précisons que l'origine ethnique ne peut pas constituer à elle seule une raison de contrôle, bien qu'il soit difficile de prouver que l'on ait été victime d'un contrôle arbitraire.

La police est tenue de se limiter au strict nécessaire lorsqu'elle procède à une interpellation et un contrôle d'identité, puisqu'un tel acte porte atteinte à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.). Cela signifie également que les interpellations menées de manière non-individuelle et par conséquent sur un grand nombre de personnes sont

illégales. La police n'est justifiée à appréhender que les fauteur·rice·x·s effectifs·ves de troubles ou ceux contre qui des indices sérieux pèsent. La police peut toutefois demander les noms et adresses des témoins présent·e·x·s, car ils feront peut-être partie de la procédure à titre de témoin (art. 162 ss CPP) ou de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 ss CPP).

Si la police présume que des infractions sont commises dans un lieu public ou privé, elle peut bloquer les issues et appréhender les personnes présentes (art. 215 al. 4 CPP). Lorsqu'il s'agit de bâtiment privé, à moins qu'un incident ait eu lieu à l'intérieur du bâtiment, la police ne peut pas procéder à des interpellations. Il en va ainsi pour l'intérieur de salles de cinéma et de spectacle ou encore des cafés. Par ailleurs, la police n'est pas autorisée à intervenir au sein de l'Université sans mandat ou autorisation du rectorat.

La police ne peut menotter une personne que s'il existe des risques de fuite, si la personne résiste physiquement, qu'il y a risque d'altercation violente ou que plusieurs personnes doivent être maîtrisées en même temps.

3. L'identification d'une personne

L'identité est établie au moyen d'une carte d'identité ou d'un passeport, mais aussi d'un permis de conduire, d'une carte d'étudiant·e ou d'entreprise comportant une photo, d'un abonnement de transports publics ou d'autres documents à caractère probant.

Porter sur soi en tout temps sa carte d'identité n'est pas une obligation légale. Il est toutefois conseillé de toujours porter un moyen d'identification sur soi afin d'éviter de devoir aller au poste, pour une vérification d'identité. En effet, si l'identité de la personne interpellée ne peut être établie sur place, celle-ci peut être amenée dans un poste de police pour y être identifiée. L'identification doit être menée à terme sans délai ; une fois cette opération accomplie, la personne quitte immédiatement le poste de police (art. 32 al. 3 LPol). Dans ce cas, à la demande de la personne interpellée, la police informe sa famille ou un proche du fait qu'elle est momentanément retenue au poste. Cette information peut être différée s'il existe un risque que des complices soient avertis (art. 32 al. 4 LPol).

La police peut, à nouveau « lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige », soumettre à des mesures d'identification (notamment photo ou prise d'empreintes) une personne dont l'identité n'a pu être établie par aucun autre moyen (art. 33 al. 1 LPol). En cas d'urgence, la police peut également procéder à la saisie de données signalétiques, c'est-à-dire relever son apparence physique et prendre des empreintes de certaines parties de son corps (art. 260 al. 1 et 2 CPP), mais cette saisie doit être prévue par mandat écrit (art. 260 al. 3 CPP). En principe, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu. Un procès-verbal de cette opération est dressé, dont une copie est communiquée à l'intéressé·e·x(art. 33 al. 3 LPol).

4. L'arrestation provisoire

L'arrestation provisoire est soumise à des règles différentes suivant que la personne est soupçonnée d'avoir commis un crime, un délit, ou une contravention.

Une personne peut être emmenée au poste malgré son identification si elle est prise en flagrant délit de crime ou de délit (art. 217 al. 1 let. a CPP), ou est signalée (art. 217 al. 1 let. b CPP), ou encore si elle est soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP).

Une personne prise en flagrant délit de contravention ne peut être emmenée au poste que si : elle refuse de décliner son identité (art. 217 al. 3 let. a CPP), n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement une sûreté pour l'amende qu'elle risque (art. 217 al. 3 let. b CPP) ou que l'arrestation est nécessaire pour éviter que la personne ne commette d'autres contraventions (art. 217 al. 3 let. c CPP).

La notion de flagrant délit signifie que la police ou une personne se trouvait sur les lieux au moment de l'infraction et que celle-ci attrape le-la coupable-x sur le fait, sur la fuite ou même plus tard, mais celle-ci doit encore être en possession des instruments du crime.

Lors de l'arrestation, la police doit prendre l'identité de la personne, l'informer dans une langue qu'elle comprend de la raison de son arrestation, la renseigner sur ses droits et prévenir le ministère public (art. 219 al. 1 CPP).

La police doit en tout temps respecter les droits fondamentaux (art. 30a al. 2 LPol). Plus concrètement, les droits du ou de la prévenu·e·x sont les suivants :

- être informé·e·x qu'une procédure est ouverte, et pour quelles infractions (art. 158 al. 2 let. a CPP) ;
- le droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même (art. 158 al. 2 let. b CPP) ;
- le droit de faire appel à un avocat ou de demander un avocat d'office (art. 158 al. 2 let. c CPP) ;
- le droit de parler librement avec son avocat·e·x (c'est-à-dire en-dehors de la présence de la police) (art. 159 al. 2 CPP) ;
- le droit de faire appel à un·e interprète·x (art. 158 al. 2 let. d CPP).

Si la personne est blessée, elle a le droit (art.10 al. 2 Cst.) de voir un·e médecin·x afin de se faire soigner mais aussi de faire constater ses blessures, afin que celles-ci soient intégrées au dossier.

Dans plusieurs cantons, les autorités ont annoncé que par souci d'économie, elles ne nommeraient des avocat·e·x·s d'office que pour les cas les plus graves. À Fribourg, l'art. 123 al. 1 LJ précise que l'assistance sera accordée uniquement pour les cas qui n'apparaissent pas totalement dépourvus de succès (en gros, si les autorités estiment que le cas est totalement flagrant, pas d'assistance). Or, selon la Cour européenne des droits de l'homme (p. ex. arrêt CourEDH Danayan c. Turquie), toute personne privée de liberté a droit à l'assistance d'un·e avocat·e·x dès son premier interrogatoire par la police. Si

la police refuse de fournir un·e avocat·e·x, il faut s'assurer de faire noter au procès-verbal de l'audition qu'un·e avocat·e·x d'office a été demandé.

La police doit elle-même informer immédiatement les proches de l'arrestation, sauf si la personne s'y oppose expressément. Sur demande, elle doit informer son employeur·euse·x et, pour les étranger·ère·x·s, leur consulat. Toutefois, la police peut se retenir d'informer l'entourage si elle craint un risque de collusion (art. 214 al. 1 et 2 CPP). La police doit prévenir les services sociaux si quelqu'un·e·x dont la personne arrêtée à la charge est démun·e·x du fait de la détention (art. 214 al. 3 CPP).

La police doit immédiatement interroger la personne et investiguer, afin de savoir si ses soupçons sont fondés et que des motifs de détention existent (art. 219 al. 2 CPP). Si ce n'est pas le cas, la personne doit être immédiatement relâchée (art. 219 al. 3 CPP). Notamment, la police ne peut pas garder quelqu'un·e·x au poste sans motif légal valable après la vérification d'identité.

La police ne peut garder une personne en arrestation provisoire plus de 24 heures (art. 219 al. 4 CPP), mais la détention peut être prolongée sur ordre de fonctionnaires·x de la police habilités par le Canton ou la Confédération (art. 219 al. 5), si la personne a commis les actes prévus par l'art. 217 al. 3 CPP (voir p. 18).



5. La détention provisoire

La détention provisoire, qui permet de garder une personne emprisonnée pendant une procédure pénale, ne peut être ordonnée que si la·le prévenu·e·x est fortement soupçonné·e·x d'avoir commis un crime ou un délit (art. 221 al. 1 CPP) et qu'il y a des risques sérieux de fuite (let. a), d'influence sur des personnes impliquées dans la procédure ou de modification de preuves (let. b), de commission d'autres crimes ou délits particulièrement graves et dangereux (let. c). De plus, une personne qui a menacé de commettre un crime grave peut être détenue pour ce motif, s'il y a des risques sérieux qu'elle passe à l'acte (art. 221 al. 2 CPP).

Toutes ces notions sont sujettes à interprétation de la police et laissent ouvertes beaucoup de possibilités de détenir des personnes. Il est toujours permis de recourir contre une détention provisoire (art. 222 CPP).

La personne doit être interrogée rapidement et doit avoir le droit de s'exprimer sur l'affaire. Les preuves disponibles doivent être rapidement analysées, afin de savoir s'il existe des éléments confirmant ou non les motifs de détention (art. 224 al. 1 CPP).

Si les soupçons sont confirmés, le ministère public doit proposer, dans les 48 heures suivant l'arrestation, des mesures de privation de liberté au tribunal des mesures de contrainte (art. 224 al. 2 CPP). Le tribunal doit confirmer ou refuser ces mesures, dans un nouveau délai de 48 heures (art. 226 al. 1 CPP). Si les soupçons de motifs de

détention ne peuvent pas être confirmés, la personne doit être immédiatement relâchée (art 224 al. 3 CPP).

La détention provisoire peut être prolongée si le ministère public adresse une demande écrite et motivée au tribunal des mesures de contrainte par (art. 227 al. 1 et 2 CPP). Le·la prévenu·e·x et sa défense ont alors le droit de consulter le dossier et de s'exprimer sur la prolongation (art. 227 al. 3 CPP).

La détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois par tranches de 3 mois ou exceptionnellement de 6 mois maximum (art. 227 al. 7 CPP). Le·la prévenu·e·x a le droit de demander sa libération provisoire (art. 228 CPP).

Des mesures de substitution, telles que la fourniture de sûretés ou de documents d'identité ou officiels doivent être ordonnées à la place de la détention, si celles-ci suffisent à atteindre les buts visés par la détention provisoire mentionnés ci-dessus (art. 237-240 CPP en lien avec l'art 221 CPP).

6. *Les mandats*

Il existe deux sortes de mandat :

- Le *mandat de comparution*, qui oblige une personne à comparaître devant les autorités pénales lors d'une procédure (art. 201-205 CPP) et contient (a) la désignation de l'autorité qui l'a décerné et les personnes qui exécuteront l'acte de procédure; (b) la désignation de la personne citée à comparaître et la qualité en laquelle elle doit

participer à l'acte de procédure; (c) le motif du mandat, pour autant que le but de l'instruction ne s'oppose pas à cette indication; (d) le lieu, la date et l'heure de la comparution; (e) la sommation de se présenter personnellement; (f) les conséquences juridiques d'une absence non excusée; (g) la date de son établissement; (h) la signature de la personne qui l'a décerné (art. 201 al. 2 CPP).

Le mandat est notifié (a) dans la procédure préliminaire, au moins trois jours avant la date de l'acte de procédure et (b) dans la procédure devant le tribunal, au moins dix jours avant la date de l'acte de procédure (art. 202 al. 1 CPP).

Ce mandat peut aussi être décerné par la police, lors de l'enquête, sans délais ni formalités, afin d'interroger, d'identifier ou d'enregistrer les données signalétiques des personnes concernées (art. 206 al. 1 CPP).

- *Le mandat d'amener*, qui signifie que la police est autorisée, grâce à cet ordre écrit, à arrêter une personne, dans un endroit public ou privé, de nuit comme de jour. Ce mandat est délivré contre une personne (a) qui n'a pas donné suite à un mandat de comparution; (b) dont on peut présumer à la lumière d'indices concrets qu'elle ne donnera pas suite à un mandat de comparution; (c) dont la

comparution immédiate, en cas de crime ou de délit, est indispensable dans l'intérêt de la procédure; (d) qui est fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit et pour laquelle il y a lieu de présumer des motifs de détention (art. 207 al. 1 CPP).

Ce mandat doit être écrit, ou oral en cas d'urgence, et contient les mêmes informations que le mandat de comparution, ainsi que la mention de l'autorisation donnée à la police de recourir si nécessaire à la force, et de pénétrer dans les lieux privés (art. 208 CPP). Il est décerné par la direction de la procédure (art. 207 al. 2 CPP).

Sans mandat, personne n'est tenue de donner suite à une convocation « pour enquête » ou « affaire ouverte le/la concernant » de la police, ni à une demande faite en personne dans un endroit privé ou dans un endroit public (il faut bien sûr compter l'exception des cas mentionnés plus haut (art. 217 CPP), dans lesquels la police a le droit d'emmener une personne).

Accepter de se rendre au poste sans mandat est potentiellement risqué car la police considère alors que la personne vient de son plein gré: aucun mandat ne sera établi et il sera difficile de garder le contrôle de l'arrestation. Si cela arrive malgré tout, il faut exiger un mandat de comparution écrit pour comprendre de quelle affaire il s'agit. Si on ne donne pas suite à une convocation

mandatée, la police est en mesure d'aller rechercher la personne où elle se trouve, à son travail par exemple.

À noter enfin que des avis de recherches peuvent également être lancés pour retrouver une personne nécessaire à la procédure, dont le lieu de séjour est inconnu (art. 210 CPP). Le public peut être amené à participer aux recherches, avec éventuellement une récompense à la clé (art. 211 CPP), vive la solidarité citoyenne...

B. Interrogatoire

Ce point concerne l'interrogatoire au sens large. Pour des informations plus précises concernant la fouille et récolte de données, voir ci-dessous p.27 ss et p. 30 ss.

Toujours « lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige », la police peut citer des personnes dans le but de les interroger, en indiquant le motif de la convocation, mais sans formalités ni délais particuliers (art. 31a LPol).

La Loi sur la police fribourgeoise (art. 31a LPol) renvoie aux règles imposées par le code de procédure pénale, qui protège le-la prévenu·e·x. Celui-ci a la possibilité d'être assisté·e·x d'un conseil dès sa première audition par la police dans le cadre de l'enquête préliminaire de police (selon les art. 306 et 307 du CPP) et de l'interrogatoire de police effectué sur délégation du ministère public (art. 312 al. 2 CPP).

Au début de l'audition, l'individu est interrogé sur son identité, informé des raisons pour lesquelles il est là et avisé sur ses droits et ses obligations. Tout cela doit être fait dans une langue que la personne interrogée comprend ; si la personne est muette ou malentendante, elle est interrogée à l'écrit ou par une personne qualifiée (art. 142 CPP).

La personne qui est interrogée doit pouvoir comprendre ce qu'il se passe c'est-à-dire qu'il y'a un droit à la traduction. Pour certains affaires (simples ou urgentes), il peut y être renoncé mais le-la prévenu·e·x doit consentir et quand même être capable de comprendre un minimum. (art. 68 CPP)

Lors d'une audition, un procès-verbal sera rédigé. Celui-ci sera rédigé dans la langue de l'audition. A l'issue de l'audition, le-la prévenu·e·x pourra en prendre connaissance. On a le droit de refuser de le lire ou de le signer mais cela sera consigné au procès-verbal. Si le-la prévenu·e·x ne signe pas, la procédure continue son cours. Si le-a prévenu·e·x décide de signer le PV, toutes les pages doivent être apposée d'une signature. (art. 78 CPP) L'interrogé·e·x peut également exiger que le texte du procès-verbal reprenne mot pour mot ses déclarations.

Le refus de répondre à toutes autres questions est un droit. Le droit au silence trouve sa source à l'art. 14 ch. 3 let. g du Pacte ONU II, qui garantit divers droits humain. Bien que la jurisprudence européenne de la CourEDH affirme que c'est à l'Etat de prouver son innocence

lorsqu'un·e blessé·e·x se trouve sous le contrôle de la police, son application en Suisse s'avère délicat.

Le·a prévenu·e·x a le droit de refuser de collaborer. Iel aura l'obligation de répondre aux questions concernant le nom, le prénom, le domicile, la date de naissance et lieu d'origine mais iel pourra répondre aux autres questions par « je ne fais pas de déclaration » (attention : les phrases/mots comme « oui », « non » ou « je ne sais pas » constituent déjà des déclarations).

Concernant les témoins : un·e témoin·x est une personne qui n'a pas participé à l'infraction et qui peut aider à obtenir des informations sur des faits (art.162 CPP). Le·a témoin doit décliner son identité (nom + prénom + année de naissance + domicile + profession), il est possible de garder l'anonymat s'il y'a lieu de craindre des risques à la vie ou à l'intégrité corporelles du témoin. Iels peuvent refuser de témoigner : pour causes de relations personnelles, sa propre protection ou celle d'un·e proche·x, fondé sur le secret de fonction/professionnel, pour cause de protection des sources et pour d'autres possibles devoirs de protection (art. 168 ss CPP). Le·a témoin·x peut invoquer son droit de refuser de témoigner en tout temps même s'iel y avait précédemment renoncé (art. 175 CPP). Le·a témoin·x qui renonce au témoignage sans droit peut être puni·e·x d'une amende (art. 176 CPP).

C. Fouille

1. En général

La fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante que possible. La personne ne peut être fouillée que par une personne de même sexe, sauf si « la sécurité immédiate l'oblige » (art. 34 LPol). S'il y a lieu de fouiller les parties intimes, cela doit être fait par un·e médecin·x ou par une personne du même sexe, mais s'il y a urgence la police peut faire abstraction de cette obligation (art. 250 CPP).

La fouille est une mesure de contrainte donc elle doit être justifiée (art. 197 CPP) :

- Elle doit être prévue par la loi. Pour Fribourg, il s'agit de l'art. 34 LPol, qui précise que la police peut procéder à la fouille d'une personne seulement dans les cas suivants :
 - 1) pour assurer sa propre sécurité (notamment en cas d'appréhension de la personne) ;
 - 2) pour prévenir, en un lieu déterminé, un risque concret d'atteinte à la sécurité de personne ou de biens (c'est une notion très large) ;
 - 3) pour établir l'identité de la personne (si elle est inconsciente, en état de détresse ou décédée).
- Il faut qu'il y ait des soupçons suffisants qui laissent présumer une infraction ;
- La police ne peut pas atteindre son but (p. ex. prévenir une infraction) avec des mesures moins graves ;

- Les fouilles doivent être faites en fonction de la gravité de l'infraction présumée.

Il s'agit bien sûr de la théorie ; en pratique il reste extrêmement difficile de démontrer l'absence de raisons suffisantes fondant le soupçon de la police. Les règles sur le comportement policier sont floues pour cette raison.

Les fouilles devraient faire l'objet d'un mandat écrit, mais il peut être oral lorsqu'on se trouve dans un cas que la police estime d'urgent (elles devront alors être confirmées par écrit dans le futur) (art. 241 CPP). Un cas d'urgence peut être lorsqu'il y a un danger et pour s'assurer de la sécurité des personnes. Il faut donc un certain degré de gravité.

La fouille sans consentement est seulement possible s'il est suspecté que la personne a sur elle des « traces » d'une infraction (art. 249 CPP).

Précisons encore que la police fribourgeoise n'a pas besoin de mandat lorsqu'elle fait des fouilles quand elle a des raisons de croire qu'une personne possède de la drogue sur elle (comportement de la personne ou informations reçues), ou alors suite à une infraction contre le patrimoine, notamment en cas de vol si elle pense que la personne a encore le butin sur elle (Directive n°1.8 du Procureur général du 12 janvier 2011 relative aux fouilles, perquisitions et séquestres).

2. Que comprend la fouille ?

Si l'on se trouve dans un cas où la police est légitimée à procéder à une fouille du corps, elle peut également fouiller un véhicule ou d'autres objets qui se trouvent en notre possession (art. 35 LPol). La fouille d'une personne comprend donc (art. 250 CPP) :

- Un examen des vêtements portés ;
- Les objets transportés ;
- Les bagages transportés ;
- Le véhicule utilisé ;
- La surface du corps (ainsi que les orifices et les cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument).

Les documents écrits, les enregistrements audio ou vidéo, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à une perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées (art. 246 CPP).

Des objets appartenant au·à le·a prévenu·e·x peuvent être mis sous séquestre (confisqués) uniquement lorsqu'il est probable (art. 263 CPP) :

- Qu'ils soient utilisés en tant que moyens de preuves d'une infraction spécifique ;
- Qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement de frais/amendes/peines/indemnités ;
- Qu'ils devront être rendus (au lésé) ;
- Qu'ils devront être confisqués ;

Ce séquestre peut être ordonné oralement en cas d'urgence mais devrait être confirmé par voie d'ordonnance écrite (art. 263 CPP).

En cas de saisie de documents ou autres objets contenant des informations que l'on estime totalement étrangers à la procédure et souhaite qu'ils restent non-lus, on peut demander qu'ils soient mis sous scellés ou en tout cas en lieu sûr et s'il s'agit d'une décision du juge d'instruction, celle-ci doit directement faire l'objet d'un recours.

D. Traitement des données personnelles

1. Récolte des données

Les données personnelles, c'est toutes les informations concernant une personne. Ça peut être simplement le nom, mais aussi l'adresse, l'ADN, des photos etc. Le traitement des données par la police est soumis aux règles de la loi sur la protection des données (art. 38a LPol). La collecte de données peut avoir lieu de manière secrète et l'on n'est donc pas forcément informé-e-x des données détenues par la police. Les données de police sont toutes les données personnelles « nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant à la Police cantonale » (art. 2 Directives DSJ sur la durée de conservation et l'élimination des données de police - ci-après, Directive DSJ).

Quand / où / comment ? La police ou le ministère public ne peuvent pas récolter des données personnelles quand iels le souhaitent, ni où iels le souhaitent, ni comme iels le

souhaitent. Les autorités disposent toutefois d'une large marge pour procéder. Comme mentionné plus haut, la police peut évidemment directement *appréhender (interpeller)* des gens, par exemple en demandant leur identité, mais elle peut aussi procéder à des *mesures de contrainte secrètes (observation et investigation secrète)* :

- **L'interpellation ou l'appréhension** (art. 32 LPol/FR, 215 CPP). Pour rappel, celle-ci consiste à appréhender une personne, en contrôler l'identité et établir si cette personne ou le véhicule ou d'autres objets se trouvant en sa possession sont recherchés. La police ne peut procéder de la sorte que lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, « notamment pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre publics ».
- **L'observation** (art. 282 CPP) consiste à observer secrètement et systématiquement des personnes et des choses pendant un certain temps et effectuer des enregistrements audios et vidéos. Il faut toutefois que certaines conditions soient réunies, sans quoi les données récoltées ne pourront être utilisées contre la personne observée :
 - 1) Il faut qu'il y ait une *investigation policière* en cours. Un policier·ère·x ne peut donc pas jouer au détective aux bons vœux ;
 - 2) Il faut que ce soit dans des *lieux librement accessibles* (sphère publique ou privée à caractère public, comme un bistro) (attention : dans certains

cas, une observation en sphère privée peut être justifiée et les données peuvent donc être utilisables). À noter que, pour Facebook toutes informations et publications ouvertes au « public », mais aussi « amis d'amis », et dans certains cas même « amis », sont considérées comme sphère publique ;

3) Pas de *fishing expedition* : les autorités doivent disposer d'indices concrets laissant présumer que des *crimes* ou des *délits ont été commis* (donc uniquement dans le passé, pas à venir) ;

4) D'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles ;

5) La police doit avoir une autorisation du ministère public pour poursuivre une observation au-delà d'un mois.

- **L'investigation secrète** (art. 285a CPP) consiste à nouer de manière trompeuse, sous le couvert d'une fausse identité attestée par un titre (identité d'emprunt, dans la vie réelle mais aussi dans les réseaux sociaux), des contacts avec des individus dans l'intention d'instaurer avec eux une relation de confiance et d'infiltrer un « milieu criminel » afin d'élucider des infractions « particulièrement graves ». Il faut également qu'un certain nombre de conditions soient réunies, sans quoi les données récoltées ne pourront être utilisées contre la personne investiguée :

- 1) Le ministère public doit avoir ordonné l'investigation secrète, et celle-ci doit avoir été autorisée par le tribunal des mesures de contrainte (art. 289 CPP) ;
- 2) Il faut des soupçons laissant présumer que certaines infractions spécifique ont été commises (par exemple: dommage « considérable » à la propriété, incendies, explosion, destruction, entraver la circulation publique ou chemins de fer, émeute...) ;
- 3) Il faut que les autorités aient essayé d'autres formes d'investigation, ou alors que ces autres formes d'investigations n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles.

Quoi ? (1) Identité : Pour rappel, la police peut contrôler l'identité d'une personne, ainsi que procéder à une fouille si « l'accomplissement de ses tâches l'exige » (art. 32 al. 1 LPol), c'est-à-dire, plus ou moins à n'importe quel moment. Lors d'un contrôle, il est obligatoire de donner son identité et, si une fouille peut être justifiée, de montrer ce qu'on possède (donc ouvrir sacs et véhicules - art. 32 al. 2 LPol). Si une identification sur place n'est pas possible, alors la personne peut être emmenée au poste (217 al. 3 let. a CPP), où l'identification doit avoir lieu rapidement, ce après quoi elle peut quitter le poste (art. 32 al. 3 LPol). La personne interpellée a en principe le droit de prévenir quelqu'un de sa situation, sauf s'il y a un risque d'avertissement des complices (art. 32 al. 4 LPol).

Quoi ? (2) Photos/empreintes : Les photos ou les empreintes peuvent être relevées si l'identité n'a pu être établie par aucun autre moyen (art. 33 al. 1 LPol). Tu peux t'opposer à ces mesures - c'est alors un·e officier·ère·x (et pas un·e agent·e·x) qui devra prendre la décision d'y procéder ou non (art. 33 al. 2 LPol). Attention, la police peut citer à tout moment une personne en indiquant le motif, afin de procéder à un interrogatoire, de relever l'identité ou de recueillir les données signalétiques (art. 31a LPol). La police peut ordonner le prélèvement non invasif d'échantillons d'ADN et l'effectuer de force en cas de refus. Par contre, l'établissement d'un profil d'ADN ne peut être ordonné que par le ministère public (en gros, la police peut prélever les données, mais a besoin d'une autorisation du Ministère public pour pouvoir les utiliser).

2. Conservation des données

La Police cantonale peut, aux conditions posées par la Loi fédérale sur la protection des données, conserver les données qu'elle a recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police (art. 38d LPol).

La Police cantonale doit toutefois détruire les données enregistrées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'une infraction, mais au plus tard trois mois après la fin de l'enregistrement si aucune enquête n'a été ouverte (art. 38d 1^{bis} LPol).

Les données conservées sont organisées en fichier, et triés selon si la personne a des antécédents ou pas, et selon s'ils servent à la recherche criminelle (art. 38e LPol).

Les fichiers de recherche criminelle sont soumis à une réglementation plus détaillée en ce qui concerne la protection des données (art. 38f LPol).

Si une enquête a été ouverte, la Direction règle par des directives la durée de conservation des diverses catégories de données de police tendant à des fins de recherche criminelles (art. 38d al. 2 LPol et art. 6 Directive DSJ) :

- pour les données recueillies en cas de (soupçons de) crime imprescriptible: 80 ans.
- pour les données recueillies en cas de (soupçons de) crimes et délits: 20 ans.
- pour les données recueillies en cas de (soupçons de) contravention: 10 ans.

Si la personne est mineure au moment des faits, les données peuvent être conservées au maximum pendant 10 ans (art. 6 al. 2 Directive DSJ).

Pour les données contenues dans d'autres fichiers de police (ceux qui ne tendent pas à des fins de recherche criminelle), la durée de conservation est en principe de 5 ans (art. 8 al. 1 Directive DSJ).

Ces durées de conservation peuvent être exceptionnellement rallongée, moyennant justification (art. 15 Directive DSJ).

Dans tous les cas, si on est mis·e·x hors de cause, les données personnelles doivent être supprimées (art. 6 al. 3 Directive DSJ).

3. Accès aux données

Le droit à l'accès aux données varie énormément selon le type de données.

En pratique, on est avisé·e·x des données de police te concernant (on te dit par exemple que tu fais l'objet d'un rapport de dénonciation). En revanche s'agissant de l'accès proprement dit aux données (dans l'exemple, au rapport de dénonciation), tu seras en principe renvoyé·e·x à demander l'accès à l'autorité saisie du rapport. En effet, lorsqu'une procédure est pendante, la Loi sur la Protection des Données ne s'applique pas (art. 2 al. 2 let. b LPrD).

Le droit à l'accès du dossier consacré à l'art. 101 CPP s'applique aux procédures pendantes. Après la clôture de la procédure, la consultation du dossier ne relève plus du CPP, mais de la législation cantonale ou fédérale en matière de protection des données (art. 140 de la loi sur la justice - LJ). En tant que détenteur des dossiers préarchivés relatifs aux procédures pénales closes par ordonnances pénales, le Ministère public est l'organe public responsable du fichier au sens de l'art. 23 LPrD. Il faut, pour pouvoir consulter un dossier préarchivé, invoquer un intérêt digne de protection.



4. Destruction des données recueillies :

En principe, les données recueillies pour identifier une personne sont détruites dès que l'identité est établie, ou lorsque la raison pour laquelle on voulait l'identifier n'est plus valable. L'effacement de tes données est automatisé, on ne recevra donc pas d'avis lorsque tes données seront supprimées. Il existe des lois spéciales en ce qui concerne la saisie des données signalétiques et de l'ADN (art. 33 al. 4 et 5 LPol).

La destruction du matériel peut se demander si :

- Il n'y a pas d'enquête ouverte en cours ;
- La personne n'est pas entendue par le juge d'instruction comme inculpée ;
- La personne a été acquittée ou mise au bénéfice d'un non-lieu par un tribunal.

À noter que même si une personne est acquittée, ses données peuvent être conservées si l'enquête n'a pas encore été élucidée.

Les demandes de consultation, rectification ou suppression de données personnelles concernant une personne qui sont contenues dans un dossier de police judiciaire doivent être adressées au juge du Tribunal cantonal chargé des dossiers de police judiciaire (art. 8a à 8f LDPJu).

5. Le droit à l'effacement des données personnelles dans le dossier de police

Les art. 8 CEDH et 13 Cst. sont des droits fondamentaux qui protègent la vie privée et la personnalité. Les données récoltées dans les dossiers de police peuvent être utilisées ou consultées par des agent-e-x-s de police, ou encore être transmises de manière directe ou indirecte sur demande de certaines autorités. Une atteinte à l'un de ces droits fondamentaux doit, pour être licite, respecter les conditions de l'art. 36 Cst. c'est-à-dire, reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnelle au but visé :

- Concernant l'intérêt public, la conservation de ces données peut être considérée utile pour la prévention ou la répression de crimes ou délits.
- Concernant la proportionnalité, cela varie. N'est pas proportionnelle et donc pas légitime la conservation des données personnelles récoltées pour une procédure pénale clause en raison d'un non-lieu définitif pour des motifs de droit, d'un acquittement ou d'un retrait de plainte. Le fait que la personne ait été condamnée à payer les frais de justice ne change rien.

6. La vidéosurveillance

En Suisse, la vidéosurveillance étatique est réglementée par le droit cantonal. Il s'agit à Fribourg de la loi sur la vidéosurveillance (LVid).

Les systèmes de vidéosurveillance *sans enregistrement* peuvent être exploités une fois annoncés au/à la préfet·ète·x et au/à la préposé·e·x à la protection des données, ce qui signifie que l'État, mais aussi les particuliers, peuvent utiliser ces systèmes sans qu'une autorisation ne soit nécessaire (art. 3 al. 1 LVid). Un tel système installé en public ou dans un lieu accessible au public ne porte pas atteinte au droit à la vie privée (p. ex. arrêt CourEDH Perry c. Royaume-Uni).

Par contre, les systèmes *avec enregistrement* sont soumis à des exigences légales plus poussées (art. 3 par. 3 LVid). L'usage de la vidéo surveillance doit être « apte, nécessaire et proportionnel » vis-à-vis le but visé, et les données enregistrées ne peuvent être utilisées que dans le but indiqué dans la loi. De plus, les installations vidéo doivent être indiquées visiblement dans l'espace public (art. 4 al. 1 LVid). Selon l'art. 4 al. 2, le système de vidéosurveillance doit être documenté dans un règlement d'utilisation qui expose les éléments techniques de l'installation et détaille les mesures prises afin de répondre aux exigences générales.

Ces exigences plus élevées s'expliquent par le fait qu'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, consiste une atteinte aux droits à la liberté personnelle et de mouvement (le contrôle empêche de se déplacer librement) (art. 10 Cst.), au respect de la sphère privée et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (ce n'est pas parce qu'on est sur le domaine public que nos actes font partie de la sphère publique)

(dès lors que les personnes sont reconnaissables) (art. 13 Cst.) et à la liberté de réunion (barrière psychologique, *chilling effect*) (art. 22 Cst). Dans la majorité des cas, le système est informatisé, ce qui consiste en une atteinte plus grave à ces mêmes droits. Les exigences quant à la légalité du système de vidéosurveillance sont alors plus hautes (art. 36 Cst.).

Des formulaires pour une demande de vidéosurveillance avec ou sans enregistrement, un règlement-type pour la vidéosurveillance avec enregistrement ainsi que la liste des installations de vidéosurveillance installées dans la ville sont disponibles sur le site de l'Etat de Fribourg².

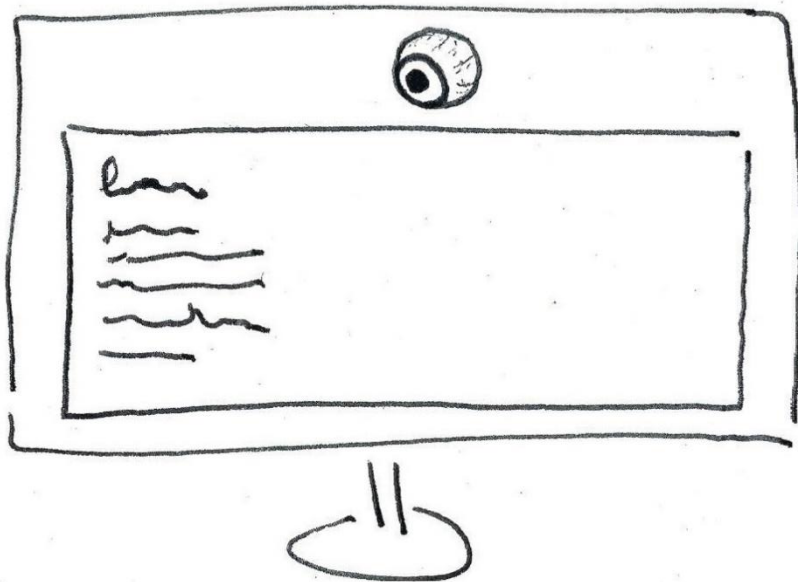
Le consentement de la personne filmée, qui permettrait de justifier l'atteinte sans que ces critères ne soient remplis, ne peut pas être déduit du simple fait qu'une personne se trouve sur le domaine public. L'intérêt public évoqué pour justifier l'installation de la vidéo doit être défini précisément. Il n'est ainsi pas admissible de mentionner la lutte contre les « incivilités », ce que fait l'ordonnance sur la vidéosurveillance des CFF (art.2 al.2 let.a). Par contre, le critère de la lutte contre les infractions pénales étant suffisant, la police a donc une large marge de manœuvre.

Les études scientifiques n'arrivent en général pas à prouver l'efficacité de la vidéosurveillance. Il faudrait donc que chaque installation de caméra fasse l'objet d'une procédure d'évaluation sérieuse et indépendante de l'Etat,

² <https://www.fr.ch/pref/police-et-securite/prevention/videosurveillance>.

pour que la condition de l'aptitude soit remplie. Du point de vue de la nécessité, la surveillance doit être limitée aux lieux dans lesquels on sait qu'il y a fréquemment des infractions pénales commises. Tous les intérêts publics ne permettent pas d'admettre une atteinte aux droits que l'on a mentionnés et surtout, d'autres précautions (respect du domaine secret, anonymisation, procédure d'autorisation, informations publiques, règles sur la conservation des données et le cercle des personnes habilitées à y accéder, etc.).

À côté des installations permanentes de vidéosurveillance, la police peut, pour empêcher la commission de crimes ou de délits, par décision d'un·e officier·ère·x de police judiciaire, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles, si nécessaire par des moyens techniques, et effectuer des enregistrements audio et vidéo si : a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et que b) d'autres mesures de recherche d'informations paraissent vouées à l'échec ou sont excessivement difficiles. Si la surveillance dure plus d'un mois, il faut l'autorisation du ministère public (art. 33a al. 1 et 2 LPol).



E. Casier judiciaire

Le casier judiciaire est réglé par l'Ordonnance sur le casier judiciaire (OCJ), mais aussi par les articles 365 ss du Code pénal (une Loi fédérale sur le casier judiciaire devrait toutefois bientôt entrer en vigueur). Il est géré principalement par l'Office fédéral de la justice, qui collabore avec les autorités cantonales.

1. Qu'est-ce qui est inscrit dans le casier judiciaire ?

Tous les jugements pour *crimes* ou *délits* sont inscrits dans le casier judiciaire. Les jugements pour *contravention* ne sont inscrits que si (entre autres) l'amande dépasse 5'000 chf, si un travail d'intérêt général de plus de 180 heures est prononcé, ou encore si la peine est une interdiction d'exercer une activité / de contact / géographique.

À noter que les jugements concernant les personnes mineures sont mentionnés dans l'extrait du casier judiciaire uniquement si la personne mineure a été condamnée au même titre qu'un adulte. Par ailleurs, seuls les crimes et délits sont inscrits dans leur casier judiciaire, ainsi que les interdictions d'exercer une activité / de contact / géographique. Les contraventions en forme d'amandes ne sont pas inscrites pour les mineurs, même si elles dépassent 5'000 chf.

2. Quelles données personnelles sont saisies ?

En plus du jugement relatif à l'infraction, sont également inscrites les données personnelles suivantes : le numéro

AVS et le numéro attribué par le système ; les noms et la date de naissance ; le sexe; l'origine ; les noms des père et mère ; le domicile ; le statut en matière de séjour ; des notes à usage interne en vue de l'identification de la personne ; les fausses identités.

3. Qui peut consulter mon casier judiciaire et quelles peuvent être les conséquences ?

En principe seules les autorités publiques peuvent avoir accès à des informations relatives au casier judiciaire. Les personnes privées ne peuvent que commander un extrait de leur propre casier judiciaire et ne peuvent donc en principe pas voir celui d'une autre personne (l'exception est "l'extrait spécial", qui peut être demandé par des milieux où se trouvent des enfants (surtout écoles) pour savoir si des abus sexuels contre mineurs ont été commis par une personne).

Un·e employeur·euse·x ou un·e bailleur·euse·x peut toutefois exiger que tu présentes un extrait de ton casier judiciaire conformément à leur droit d'information. Pour l'employeur·euse·x, cela concerne uniquement les emplois nécessitant un "rapport de confiance accru", par exemple si l'employé·e·x est amené à manipuler de l'argent (ou objets à grandes valeurs) ou pour les postes occupés au sein d'une banque, d'une assurance ou d'un fiduciaire. Dans ces cas, l'employeur·euse·x peut se baser sur cette information pour justifier le fait qu'il ne t'ait pas embauché.

Lors d'un entretien d'embauche, l'employeur·euse·x demande parfois si l'on a commis des infractions. Nous n'avons pas à répondre à cette question si les éventuelles infractions commises n'ont aucun lien avec le métier envisagé, et pouvons dans ce cas répondre négativement.

À noter que seuls les jugements pour crime et délit sont mentionnés dans l'extrait du casier judiciaire *destiné à des particuliers*. Les jugements pour contravention ne sont mentionnés que s'il concerne une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique.

4. Combien de temps l'inscription demeure dans le casier judiciaire ?

La durée de l'inscription dans le casier judiciaire varie en fonction de la lourdeur de la sanction infligée (art. 369 CP). Voici les principales catégories :

- Pour les peines privatives de liberté *fermes* :
 - > supérieure à 5 ans → 20 ans pour suppression.
 - > de 1 à 5 ans → 15 ans pour suppression.
 - > de moins d'1 an → 10 ans pour de suppression.

- Pour toutes les autres peines (peines privatives de liberté avec sursis, peines pécuniaires, travail d'intérêt général ou amende) → 10 ans de délai de suppression.

- Pour les jugements comprenant une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact

ou une interdiction géographique sont éliminés 10 ans après la fin de l'interdiction (art. 369a CP).

Toutes les inscriptions sont supprimées d'office et automatiquement (pas besoin de le demander). Un jugement supprimé du casier judiciaire ne peut plus être opposé à la personne concernée. Les inscriptions éliminées ne sont pas archivées mais détruites.

F. Droits face à un service de sécurité privé

Les employé·e·x·s de services de sécurité privés n'ont pas plus de droits que n'importe quel·les autres citoyen·ne·x·s : iels n'ont par exemple pas le droit d'effectuer des contrôles d'identité, des fouilles, des arrestations ou d'interdire un périmètre de l'espace public à une personne.

Par contre, iels peuvent empêcher une personne de commettre une infraction ou l'arrêter s'ils la surprennent en flagrant délit. Iels doivent ensuite appeler la police sans délai.

Les services de sécurité dans les bars et autres locaux privés imposent le droit du domicile du·de la gérant·e·x· de l'établissement, raison pour laquelle ils ont le droit d'interdire l'entrée à une personne ou de l'inviter à sortir, lorsque son comportement le justifie. Ils doivent rester strictement dans les limites de la légalité en ce faisant. Ils peuvent interpellé et retenir une personne jusqu'à la venue de la police, mais ne peuvent pas, demander à voir

des papiers d'identité, effectuer un interrogatoire, effectuer une fouille, demander un déshabillage, confisquer des objets sans donner de quittance détaillant ces objets.

Une exception de taille aux paragraphes précédents est la « Securitrans », qui opère dans les gares. Cette dernière a le droit de contrôler l'identité des personnes et de leur interdire de rester dans le périmètre de la gare.

Comme pour tout·e·x citoyen·ne·x, les services de sécurité privés ne peuvent faire usage d'une arme uniquement en cas de légitime défense ou d'un état de nécessité, c'est-à-dire afin de contrer une attaque, respectivement d'empêcher la commission d'un délit / détourner un danger imminent. À noter que le port d'arme n'est autorisé que si la personne est titulaire d'un permis de port d'arme délivré par l'autorité cantonale compétente. Pour la délivrance de ce permis il faut apporter l'utilité de ce port et passer un examen pratique et théorique.

Les agent·e·x·s peuvent être en civil ou en uniforme.

Il est possible de porter plainte contre ces agent·e·x·s, dans quel cas il faudra observer les règles standards.

G. Que faire si tes droits ne sont pas respectés ?

1. Quelques conseils pratiques

Si vos droits sont bafoués, il faudrait s'efforcer à rester calme, et surtout ne jamais s'opposer par la force, uniquement par la parole. Mentionner explicitement les

obligations de la police et en quoi les agent·e·x·s sont en train d'agir illégalement. Éventuellement « menacer » de faire valoir nos droits peut calmer la situation dans certains cas.

Si possible, il faudrait au plus vite noter le déroulement exact de l'altercation, particulièrement l'endroit, le moment, les faits précis (premiers contacts puis les propos ou actions dérangeantes) et le plus d'informations que possible sur la police (leur nombre, leur nom, leur numéro d'immatriculation, les caractéristiques d'éventuelles voitures). Toujours dans la mesure du possible, retenir les témoins présents (à noter que l'on ne peut toutefois pas forcer quelqu'un·e·x à être témoin pour soi, ni les forcer à donner leurs coordonnées).

Si les faits se passent pendant un interrogatoire, l'on peut exiger que les protestations soient bien notées sur le procès-verbal. Prenez le temps de relire le procès-verbal à la fin. Vérifiez que tout ce que vous avez dit y est inscrit. Vous avez le droit de demander des modifications si vous n'êtes pas d'accord avec quelque chose. Vous pouvez refuser de signer le PV, toutefois le fait de le vérifier et de le signer vous permettra de l'utiliser comme preuve si nécessaire.

En cas de coups reçus par la police, il est important d'aller faire constater ces violences corporelles par un·e médecin·x en n'oubliant pas de prendre des clichés. Il n'y a pas de législation (à Fribourg) qui contraint les policiers et policières à faire constater officiellement par un·e

médecin·x les coups/blessures reçus. C'est à vous de les faire constater le plus rapidement possible par un·e médecin·x par la suite.

En cas de menottage, il est possible de demander de desserrer les liens s'ils sont trop serrés ; si cela n'est pas fait, il faut faire constater par un·e médecin·x les traces dermatologiques puis il est possible de porter plainte pour lésions corporelles (art. 122 ss CP) ou abus d'autorité (312 CP).

2. Aspects légaux

La personne concernée par une mesure prise par la police ou un acte qui s'y rapporte et qui estime avoir été victime d'un abus peut adresser une plainte à la Direction de la sécurité et de la justice, dans un délai de dix jours (art. 38 al. 1 LPol, art. 79 al. 2 et 116 CPJA). La plainte peut par exemple porter sur des lésions corporelles, un abus d'autorité ou une violation de domicile.

La Direction se prononcera sur le bien-fondé de la plainte ; il s'agit d'une décision qui pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 38 al. 3 LPol et art. 114 al. 1 CPJA). Il sera ensuite en principe possible de faire recours contre la décision du Tribunal cantonal au Tribunal fédéral, par le biais d'un recours en matière de droit public (art. 82 LTF).

Régulièrement la plainte de la victime entraîne une contre-plainte de la part des policier·ère·x·s pour entrave de l'activité policière ou menace et violence envers

officier·ère·x·s, mais la plupart du temps elles ne donnent rien.

Il convient encore de préciser qu'en pratique le succès d'une plainte contre la police demeure très limité.

3. Aspects sociologiques

Il est bien idéaliste de présenter les droits et devoirs de chacun dans des situations d'activisme ou simplement de vie courante sans donner des pistes de réactions lorsque ceux-ci ne sont justement pas respectés.

Une victime dont les droits auraient été violés par la police ne souhaite pas forcément s'engager dans un procès. Nous avons, dans cette brochure, donné les premières pistes générales pour savoir quand la police sort du cadre légal permettant d'agir. Il nous faut toutefois aussi nous interroger sur l'impact qu'a un procès pour la personne qui s'y engage et prendre du recul sur la non-nécessité d'un procès long, couteux et souvent douloureux pour la victime.

Il est constaté, tant au niveau international qu'au niveau national, que des violations des droits humains par la police arrivent. Notamment par l'usage de moyens n'ayant pas de fondements juridiques ou alors une utilisation superflue, disproportionnée ou exagérée de moyens autorisés. A noter que la Suisse n'est pas épargnée par des cas graves, menant à des blessures sévères ou au décès.

Malheureusement, malgré la séparation des pouvoirs, engager une procédure contre la police n'est pas anodine. Il s'agit d'un domaine « à part » n'échappant pas totalement à la partialité. Les faits le démontrent : les plaintes à l'encontre de la police franchissent la procédure préliminaire qu'à de rares occasions. En effet, l'enquête sera en général menée par des collègues plus ou moins directes de l'inculpé·e·x. La fraternité policière à cette occasion ne fait aucun doute et le leur reprocher personnellement ne semble pas approprié, c'est le système qui est défaillant.

Afin de palier à cette partialité, certaines villes / cantons ont mis un poste de médiateur en place, mais dans l'ensemble, les cantons restent réticents sur ce sujet. La pratique suisse n'est de loin pas satisfaisante, c'est pourquoi les experts internationaux ont envoyé de nombreuses recommandations à la Confédération. L'indépendance de la police et du Ministère n'est pas garantie. Le cas sera apprécié par une instance judiciaire uniquement si le Ministère public donne suite.

Il n'existe pas de statistiques à ce sujet, ce qui représente un manque terrible et pas acceptable. Cependant, il ressort d'une statistique que, dans les cantons de Genève, Vaud, Bâle-Ville, Zurich et Berne, il y eu 86 plaintes en 2010 à l'encontre des forces policières. Sur ces 86, seules 38 ont débouché sur des poursuites pénales, et seules 4 à des condamnations, dont 1 à un dédommagement. Mais ces chiffres sont à relativiser, car les risques de sous-déclarations est élevé dans ce domaine.

4. Comment s'en remettre

La justice n'est en effet pas parfaite et parfois brise des individus par sa violence administrative, de par sa durée ou l'obligation de prouver nos allégations qui nous place dans une situation de non-confiance directe en nos propos. C'est pourquoi, pour certaines personnes et dans certains cas, la meilleure solution ne se trouvera pas dans la justice institutionnelle. Ester en justice peut s'avérer libérateur et éviter d'autres prochaines injustices, cependant il ne faut pas oublier de penser à soi et à sa santé mentale.

Les Juristes Critiques de Fribourg essaient de rendre cette justice meilleure et ne peuvent que vous encourager à faire avancer les choses, cependant, la justice peut être une machine destructrice alors protégez-vous et n'ayez pas honte de ne pas avoir la force de porter plainte. Être victime du système, c'est être victime. Malheureusement, nous n'avons pas de conseils concrets à vous donner du fait notamment qu'il s'agisse d'un aspect entièrement personnel. N'hésitez pas à en parler, à vous faire aider si besoin et à ne pas culpabiliser surtout. Des engagements dans des projets associatifs ou autres peuvent être une ressource. Les centres LAVI (L'aide aux victimes) peuvent également constituer un endroit d'accueil de parole.



III. RISQUES LIÉS AUX DIFFÉRENTES ACTIVITÉS MILITANTES

A. Affichage / stickers / graffitis

L'affichage, le collage de « stickers » ou encore les graffitis peuvent être considérés comme dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP. En effet, toute destruction (par exemple casser une fenêtre), toute action pouvant rendre l'objet concerné inutilisable ou tout ce qui pourrait atteindre l'apparence/l'esthétique de l'objet en question sont compris dans le dommage à la propriété.

Ainsi, même si rien n'est détruit par une action, cette dernière peut être réprimée par l'art. 144 CP. Il s'agit ici d'une notion subjective : le critère retenu est celui de ce que le propriétaire lui-même considère comme substantielle, fonctionnel ou beau. Le critère retenu est donc si le·a propriétaire·x estime que sa propriété a été endommagée du fait d'une action ou pas, peu importe s'il a effectivement subi une perte économique en conséquence de l'action. Les peines liées aux dommages à la propriété peuvent représenter au maximum une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire (une amende).

Les dommages à la propriété ayant eu lieu lors de manifestations ou d'émeutes sont poursuivis d'office – le·a propriétaire n'a pas à porter plainte pour que ceux-ci soient poursuivis, ils le sont automatiquement. Dans de tels cas,

un·e militant·e·x risque également une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire.



B. Manifestation non autorisée

Selon l'art. 5 du Règlement général de Police de Fribourg, toutes les manifestations publiques indépendamment du lieu où elles se déroulent, ainsi que les manifestations privées prévues dans un lieu public, doivent faire l'objet d'une autorisation de la police locale, au minimum 20 jours à l'avance.

L'art. 31d al. 1 LPol permet à la police cantonale de renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou de leur en interdire l'accès, notamment s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics (lit. b) ou si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage (lit. c).

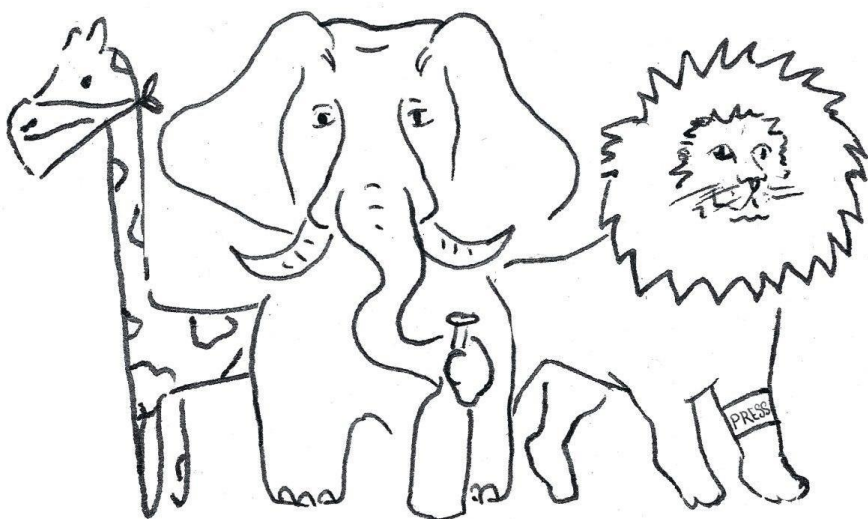
En outre, la police peut, en vertu de l'art. 31e al. 1 LPol, signifier verbalement un renvoi et/ou une interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne hors du lieu ou du périmètre concerné. L'al. 2 dudit article permet également à la police d'emmener la personne au poste pour lui notifier une décision écrite lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsque la personne a violé un renvoi et/ou une interdiction d'accès signifiée verbalement. Le prononcé d'éloignement a été jugé conforme aux art. 10 (liberté de mouvement), 16 (liberté d'opinion) et 22 Cst. (liberté de réunion) par le Tribunal fédéral dans une affaire à Zurich.

De plus, en participant à une manifestation non autorisée, la personne peut être condamnée pour la violation de l'art. 286 CP (empêchement d'accomplir un acte officiel). La personne fait obstacle, au sens de cet article, si elle interfère avec un acte officiel sans violence, de sorte que celui-ci ne peut être exécuté sans heurts. Il n'est pas nécessaire qu'elle empêche complètement l'action d'un fonctionnaire. Il suffit plutôt qu'elle entrave, retarde ou fasse obstacle à l'exécution de l'acte officiel. La simple désobéissance n'est pas suffisante. Quiconque se limite à ne pas obéir à une demande officielle ou à s'opposer à la nature de l'acte officiel sur le lieu d'exécution sans y faire obstacle, ne sera pas puni conformément audit article. Le refus d'une personne d'accompagner les agents de police en agitant les bras représente une entrave à l'art. 286 CP.

Le TF ne s'est pas prononcé quant à la question de savoir si le simple refus de s'identifier ou de fournir des données personnelles constitue une entrave au sens de l'art. 286 CP.

En outre, l'art. 260 CP (émeute) peut également s'appliquer. C'est le cas lorsque la personne a pris part à un attroupement formé en public, au cours duquel des violences ont été commises. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait accompli elle-même les actes de violences. Les violences doivent avoir été effectivement commises et apparaître comme un acte de la foule. Ainsi, la qualification n'est pas donnée lorsque c'est l'un ou l'une des participant·e·x·s d'une manifestation paisible qui

commet un acte de violence. La violence suppose une action agressive contre des personnes ou des choses, mais pas nécessairement l'emploi d'une force physique particulière. La notion de violence est interprétée de manière large (p. ex. graffer ou jeter des pétards contre un mur constituent déjà un acte de violence).



manif sauvage

C. Appel à l'action sur internet

Il n'existe pas de disposition particulière traitant de l'appel à l'action sur internet. Cependant, on peut imaginer que l'art. 259 CP s'applique par analogie. La provocation est propre, par son contenu et sa forme, à influencer la volonté des personnes auxquelles elle s'adresse. Le moyen de communication utilisé n'a aucune importance. Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait accompli ou tenté d'accomplir le comportement visé ; il suffit qu'une personne ait eu la possibilité de prendre connaissance de la provocation.

En outre, la provocation doit être publique. Une jurisprudence récente concernant l'art. 261bis CP a défini ce terme comme tous les propos et comportements dont on ne peut pas considérer qu'ils ont été tenus à titre privé, c.-à-d. qui ne sont pas tenus dans un cercle familial ou amical ou dans un environnement de relations personnelles ou empreint d'une confiance particulière. Plusieurs auteurs plaident pour une interprétation uniforme de cette notion et pour son application à l'art. 259 CP. On considère donc que la provocation est publique lorsqu'elle s'adresse à un nombre indéterminé de personnes. Le Tribunal fédéral a considéré dans d'autres affaires que le tweet constituait une expression publique et que les amis Facebook ne peuvent pas être considérés des amis au sens de « la vraie vie » et donc les liens établis sur Facebook ne se trouvent pas en sphère privée.

D. Filmer la police

Le fait de filmer la police afin de recueillir des preuves de violences policières est une pratique légale, mais qui reste délicate en pratique, car la police n'hésite pas à confisquer les téléphones portables, voire à amender les personnes. Ces actes sont illégaux... mais courants.

Le fait de filmer la police constitue à première vue une atteinte illicite à la personnalité des policier·ère·x·s concerné·e·x·s (art. 12 LPD), mais on peut considérer que celle-ci est justifiée par un intérêt prépondérant, soit public (informer la population sur le comportement de la police), soit privé (obtenir des preuves du mauvais traitement subi par des personnes interpellées (art. 13 LPD), puisque la police exerce le monopole d'État sur l'usage de la force et doit donc accepter d'être filmée en public.

Cela signifie aussi que la police n'a pas le droit de confisquer une caméra/un téléphone simplement parce qu'une personne l'a utilisé pour filmer une scène de police, même si en pratique elle le fait trop souvent. Pour remettre des photos ou des vidéos, les policier·ère·x·s doivent également engager une action en justice, c'est-à-dire déposer une plainte pour atteinte à la vie privée (art. 28 CC).

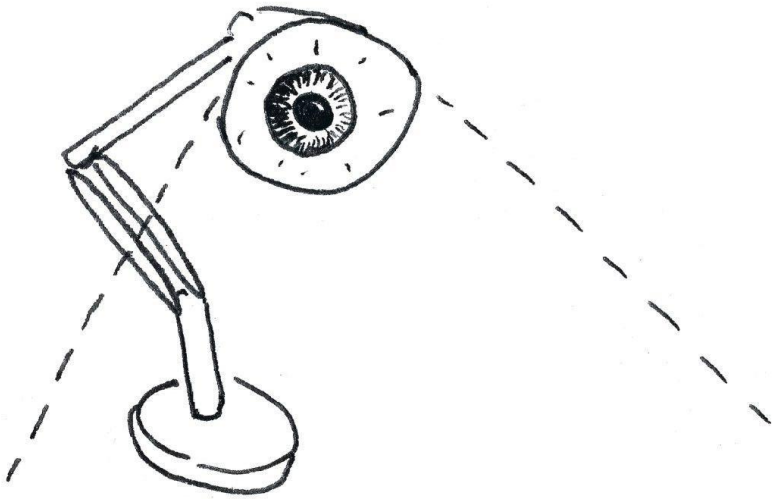
Les journaliste·x·s ont en principe une plus grande marge de manœuvre, puisqu'ils ont la mission d'informer le public, mais en pratique même elleux sont parfois condamné·e·x·s pour entrave à l'exercice de la puissance publique.

Le projet *Police the Police*³ invite les personnes témoins d'actions de la police à filmer son travail et ainsi à documenter les éventuelles agressions de personnes ou violation des droits des personnes interpellées. La vidéo peut être remise sur le site web de Police the Police, et les activistes derrière le projet anonymiseront les personnes filmées anonymes avant de mettre les vidéos en ligne.

Dans les films, l'anonymat des personnes représentées (non seulement celui des policiers et policières, mais aussi celui des autres personnes visibles) doit être garanti pour que leur droit à l'image soit respecté. La situation juridique est différente dans un cas évident de violence policière, où l'on peut souvent faire valoir un intérêt public supérieur à faire connaître l'identité des policier·ère·x·s concerné·e·x·s (art. 13 LPD), surtout si le film peut servir de preuve dans une procédure judiciaire.

Dans les faits, les personnes concernées sont souvent condamnées par les tribunaux, sous prétexte qu'elles ont « dérangé » la police dans son travail. Pourtant dans certains Cantons, la police a reçu des directives l'obligeant à tolérer d'être filmée. Filmer la police permet de recueillir des preuves précieuses pour être ensuite en mesure de porter plainte des violences policières où des cas flagrants de contrôle au faciès. Il faudrait donc dans l'idéal filmer la police de loin, sans interagir avec les agent·e·x·s, afin qu'il soit impossible de prétendre que leur travail a été dérangé.

³ https://policethepolice.ch/?page_id=380.



IV. LISTE DES ABRÉVIATIONS

al.	alinéa(s)
art.	article(s)
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RF 0.101)
ch.	Chiffre(s)
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
CPJA	Code de procédure et de juridiction administrative de Fribourg (RSF 150.1)
CPP	Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)
DSJ	Direction de la sécurité et de la justice de Fribourg
let.	lettre(s)
LJ	Loi sur la justice de Fribourg (RSF 130.1)

LPol	Loi sur la Police cantonale de Fribourg (RSF 551.1)
LPD	Loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1)
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LVid	Loi sur la vidéosurveillance de Fribourg (RSF 17.3)
OCJ	Ordonnance sur le casier judiciaire (RS 331)
p.	page(s)
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2)
REPu	Règlement sur les établissements publics de Fribourg (RSF 952.11)
s.	et suivant·e
ss	et suivant·e·s

V. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

BAUM, Olivier, « Rechtliche Fragestellungen im Zusammenhang mit dem kriminalpräventiven Einsatz von Videoüberwachungsanlagen im öffentlichen Raum », (2007) *Jusletter* du 8 octobre.

CARREFOUR DE RÉFLEXION ET D'ACTION CONTRE LE RACISME ANTI-NOIR, *Vos droits face à la police - renforcement des capacités juridiques des noirs*, Berne 2004.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE, *Ce qu'il faut savoir du casier judiciaire suisse*, Berne 2020.

Macaluso, Alain / Moreillon, Laurent / Queloz, Nicolas (édit.), *Commentaire Romand : Code de procédure pénale suisse II*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2017.

Kuhn, André / Jeanneret, Yvan / Perrier Depeursinge, Camille (édit.), *Commentaire Romand : Code de procédure pénale suisse*, 2^e édition, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2019.

FLUCKIGER, Alexandre / AUER, Andreas, « La vidéosurveillance dans l'œil de la constitution », (2006) 8 *AJP/PJA*, p. 924-942.

FONTANA, Katharina, Infractions (partie spéciale), « Droit de procédure pénale - Jurisprudence récente du Tribunal fédéral », (2020) 116 *Revue Suisse de Jurisprudence* 174-175.

GARBADE, Jean-Pierre, *Vos droits face à la police et au juge d'instruction*, Editions d'en bas : Lausanne 1985.

GRODECKI, Stéphane, « Le droit à l'effacement de données personnelles face au dossier de police », (2007) 4 *Plaidoyer*, p. 25-27.

GUIDE SOCIAL ROMAN, *Droits des personnes face à la police*, disponible sous < <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/droits-des-personnes-face-a-la-police-716> > (dernière consultation le 14.05.2020).

GUIDE SOCIAL ROMAN, *Casier judiciaire*, disponible sous < <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/casier-judiciaire-805> > (dernière consultation le 14.05.2020).

HUMANRIGHTS.CH, *Police et droits humains*, disponible sous < <http://rd.humanrights.ch/fr/service/reperes/police-et-droits-humains/> > (dernière consultation le 14.05.2020).

KIRCHLICHE GASSENARBEIT, *Deine Rechte*, Bern 2015.

MOHLER, Markus H.F., « Körperkameras bei der Polizei – Anforderungen an die Rechtsgrundlagen », (2018) 2 *Sicherheit & Recht*, 95-108.

MOREILLON, Laurent / PAREIN-REYMOND, Aude, *Petit commentaire du Code de procédure pénale*, 2^e édition, Helbing Lichtenhahn Verlag : Bâle 2016.

MUSY, Stéphane, « La répression du discours de haine sur les réseaux sociaux », (2019) 141:1 *La semaine judiciaire* 1-23.

OBSERVATOIRE DES PRATIQUES POLICIÈRES, *Vos droits face à la police – Édition 2011 mise à jour*, Genève 2011.

PRÉPOSÉ FÉDÉRAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE, *Sphère privée des employés*, Berne 2020, disponible sous < <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/arbeitsbereich/sphere-privee-des-employes/sphere-privee-des-employes.html#1524702971> > (dernière consultation le 14.05.2020).

CETTE BROCHURE A POUR BUT PRINCIPAL DE FOURNIR UN APERÇU DU CADRE LEGAL CONCERNANT L'ACTIVISME. ELLE NE PRETEND PAS ETRE EXHAUSTIVE, MAIS S'EFFORCE A APPORTER UN PEU DE CLARTE SUR DES QUESTIONS JURIDIQUES FREQUEMMENT POSEES DANS LE MILIEU ACTIVISTE. ELLE COUVRE AINSI DIVERS ELEMENTS, COMME L'ORGANISATION DE LA POLICE, LES DROITS ET OBLIGATIONS FACE A LA POLICE, OU ENCORE QUELQUES RISQUES JURIDIQUES LIES A L'ACTIVISME.

LA BROCHURE A ETE ELABOREE PAR DIVERS·E·X·S ETUDIANT·E·X·S EN DROIT DE L'UNIVERSITE DE FRIBOURG, TOU·T·E·X·S MEMBRES DU COLLECTIF JURISTES CRITIQUES | KRITISCHE JURIST*INNEN DE FRIBOURG. IL S'AGIT D'UNE PREMIERE EDITION, QUI DONNERA CERTAINEMENT LIEU A DIVERSES AUTRES AU FUR ET A MESURE DE L'EVOLUTION DU DROIT.